

Acte pour amender l'acte relatif à l'intérêt.

EN amendement au chapitre cinquante-huit des Statuts Refondus du Préambule. Canada, relatif à l'intérêt, Sa Majesté, etc., décrète ce qui suit :

1. La loi reste telle qu'elle est pour les contrats faits avant la passa- Droits acquis
tion de cet acte. ne tombent
pas sous le
présent acte.
- 5 2. Le taux d'intérêt ou d'escompte que les banques ou institutions de banques peuvent légalement stipuler, prendre, réserver ou exiger, demeurera limité tel qu'il l'est maintenant au taux de sept par cent, par année ; et les taux de prime qu'elles peuvent légalement exiger en escomptant des billets dans les cas mentionnés aux cinquième et septième 7 par cent.
10 sections du dit acte, resteront limités tels qu'ils le sont par les dites sections.
3. Le taux que toute compagnie d'assurance ou toute corporation Compagnies
ou association, expressément autorisée par acte du parlement provincial d'assurance,
15 à prêter de l'argent à un taux d'intérêt plus élevé que six par cent, etc.
peut légalement stipuler, prendre, réserver ou exiger, restera limité tel qu'il l'est par les dits actes respectivement.
4. Le taux de l'intérêt, dans tous les cas, ou par la convention des L'intérêt,
parties ou par la loi, l'intérêt est payable et un taux n'est pas fixé par quand il n'est
20 les parties ou par la loi, continuera à être six par cent par année, tel fixé par con-
que prescrit par la huitième section du dit acte. vention con-
tinuera d'être
à 6 par cent.
5. La seconde section du dit acte est révoquée par les présentes, en Sec 2, c. 58.
autant qu'il s'agit des contrats faits après la passation de cet acte ; et à Stat. Ref. du
l'exception des banques, compagnies et associations au sujet desquelles C., abrogée.
25 des prescriptions spéciales sont faites par les sections deux et trois de cet acte, il ne sera pas loisible, dans ou par un contrat fait après que cet acte aura force, de stipuler, prendre, réserver, exiger ou recevoir directement ou indirectement, pour le prêt ou l'usage d'une somme d'argent ou la valeur de l'argent, un taux d'intérêt plus élevé que sept par
30 cent par année.
6. La neuvième section du dit acte est révoquée par les présentes, Sec. 9, abro-
excepté par rapport aux offenses commises, ou pénalités encourues gée.
avant que cet acte vienne en force, au sujet desquelles elle demeurera en force ; et toute personne, banque, corporation ou association ou
35 autre partie quelconque, qui stipulera, prendra, réservera, exigera ou recevra directement ou indirectement, après que cet acte viendra en force, pour le prêt ou usage d'une somme d'argent ou la valeur de l'argent, un taux d'intérêt plus grand ou plus élevé que celui qui est déclaré être légal pour tel prêt ou usage, par cet acte ou l'acte amendé par les
40 présentes en autant qu'il est par les présentes maintenu en force par rapport à tel prêt ou usage, perdra pour cela tout intérêt ou au-delà du